

EXERCICE 11 – La responsabilité pénale

Question 1

B. exploite en raison individuelle une entreprise de maçonnerie. A. a été placé chez lui comme manœuvre par une société de location de services.

Alors que A. travaillait à l'intérieur d'un bâtiment, une pièce de son outil s'est détachée, puis est tombée au sol, à l'extérieur, par l'embrasure d'une porte-fenêtre. Pour la récupérer, A. a décidé de passer par une ouverture à l'extérieur de laquelle se trouvait un échafaudage roulant. Au moment où ses pieds ont pris appui sur le plateau de ce dernier, il a empoigné, avec ses deux mains, la barre transversale du sommet de l'échafaudage, qui a basculé. A. a chuté et souffre désormais d'une tétraplégie incomplète.

L'échafaudage avait été monté la veille de l'accident par le fils de B. et l'un de ses ouvriers. Cette structure mobile n'a pas été installée pour les besoins des travaux effectués à l'intérieur du bâtiment ou comme voie d'accès. Elle devait servir de plateforme pour la réalisation, depuis l'extérieur, des coffrages au bord des fenêtres.

⇒ **Quid iuris ?**

Question 2

La construction de la piscine publique d'Uster a eu lieu en 1971 et 1972. Des travaux d'assainissement ont eu lieu en été 1984.

Une appréciation écrite du 26 novembre 1984 d'un ingénieur, issu du bureau qui était en charge du projet en 1971/1972, mentionne que la sécurité était assurée, malgré les défauts constatés dans l'armature d'acier d'un plafond suspendu en béton d'une piscine (rupture d'un étrier d'acier et apparition de taches brunes sur les autres) et malgré l'incertitude quant à l'origine de ces défauts.

Le plafond est tombé le 9 mai 1985 à 20h25, entraînant la mort de 12 personnes.

⇒ **Quid iuris ?**